

**ADVIES OVER DE MEDEDELING VAN DE EUROPESE COMMISSIE OVER EEN
VEREENVOUDIGING VAN HET ONDERNEMINGSKLIMAAT OP HET GEBIED
VAN VENNOOTSCHAPSRECHT, FINANCIËLE VERSLAGGEVING EN
CONTROLE VAN JAARREKENINGEN**

**AVIS CONCERNANT LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE
RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT DES SOCIETES
EN MATIERE JURIDIQUE, COMPTABLE ET LE CONTROLE
DES COMPTES**

BRUSSEL - BRUXELLES

03.10.2007

Assistaient à la séance plénière du 3 octobre 2007, tenue sous la présidence de Monsieur Denayer, Secrétaire du Conseil :

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Messieurs DERIDDER et DONNAY .

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Madame LAUREYS et Monsieur VANDORPE.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Monsieur STRUYF.

Confédération des syndicats chrétiens :

Monsieur DERRUINE.

Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique :

Madame JONCKHEERE.

**AVIS CONCERNANT LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE RELATIVE A LA
SIMPLIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT DES SOCIETES EN MATIERE JURIDIQUE,
COMPTABLE ET DE CONTROLE DES COMPTES**

SAISINE

Dans une lettre datée du 9 août 2007, Monsieur J.P. Maes, Président de la Commission des Normes comptables demandait l'avis du Conseil dans les termes suivants :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe à la présente le document sous rubrique en français et en néerlandais qui, comme vous le savez, s'inscrit dans la volonté de la Commission européenne de réduire de 25% les charges administratives des PME.

La Commission européenne, dans la perspective de propositions législatives au début de 2008, invite les Etats membres, le Parlement européen et les autres parties intéressées à lui transmettre leur point de vue sur les propositions contenues dans la Communication pour la mi-octobre 2007.

Pour sa partie relative à la comptabilité et au contrôle (point 4 et annexe 4), la Communication fait suite aux questionnaires soumis aux Etats membres en décembre 2006 et en mars 2007.

Vous n'ignorez pas que certaines des propositions contenues dans la Communication sont susceptibles d'affecter significativement la qualité et la disponibilité des informations financières fournies par les sociétés. Ainsi et à titre d'exemple, si la proposition de la Commission européenne visant à dispenser les petites entités des obligations de publicité était adoptée, cela pourrait conduire plus de 94% des sociétés qui y sont aujourd'hui tenues à ne plus devoir procéder au dépôt de leurs comptes.

A l'instar de ce qui a été réalisé pour les questionnaires susvisés et afin de permettre à la Belgique de réagir d'une seule voix aux propositions formulées par la Commission pour les matières touchant à la comptabilité et au contrôle des comptes, la Commission des normes comptables se propose de recueillir les réactions des institutions belges intéressées par cette problématique et de les synthétiser avant de les soumettre dans le courant du mois de septembre au Gouvernement.

Le présent courrier est adressé simultanément à la Banque Nationale de Belgique, à la Commission bancaire, financière et des assurances, au Conseil Supérieur des Professions Economiques, à l' Institut des Réviseurs d' Entreprises, à l' Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux, à l' Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et aux membres de la Commission des normes comptables.

...

*

* *

L'examen du dossier et la préparation d'un avis furent confiés à la sous-commission « Système comptable » qui s'est réunie les 13 et 25 septembre et 3 octobre 2007.

Lors de ses travaux elle a bénéficié de la collaboration de Monsieur Y. Stempniewsky, Secrétaire général de la Commission des normes comptables et de Madame C. Buydens ainsi que de Monsieur Detombe de la Banque Nationale de Belgique.

Le présent avis a été approuvé à l'unanimité en séance plénière le 3 octobre 2007.

Contenu des propositions de la Commission européenne en ce qui concerne la simplification de la comptabilité et du contrôle des comptes pour les PME et incidences pour la Belgique

Dans le contexte général du "Mieux légiférer", la Commission européenne a décidé de simplifier l'environnement réglementaire des entreprises européennes, en coopération avec le Parlement européen et les Etats membres¹. L'objectif annoncé est de s'assurer que la législation communautaire dans les domaines du droit des sociétés, de la comptabilité et du contrôle des comptes corresponde aux besoins actuels des entreprises européennes et leur permette d'être plus compétitives et de mieux réussir dans un environnement international hautement concurrentiel.

Cette initiative est liée au réexamen en cours du marché unique engagé par la Commission en mai 2006 dans le cadre du projet pour les citoyens. Une première proposition urgente a été adoptée par la Commission le 6 mars 2007, visant à aligner les dispositions relatives au rapport d'experts dans le cadre de fusions ou de scissions internes sur celles contenues dans la 10ème directive de droit des sociétés sur les fusions transfrontalières (Directive 2005/56/CE).

¹ Voir avis du Conseil central de l'économie en date du 21 décembre 2005

Afin de définir la portée de cette action de simplification, la Commission européenne a adopté le 10 juillet 2007 une communication présentant des propositions de simplification de l'acquis communautaire en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes. Cette communication a été précédée dans le chef de la Commission de la rédaction d'un questionnaire sur le même sujet. Pour mémoire ce questionnaire a fait l'objet de la part du Conseil central de l'économie, le 30 janvier 2007, d'un avis unanime (CCE 2007-129DEF).

Quelles sont les mesures concrètes proposées par la Commission dans sa communication ?

- a) Création d'une nouvelle catégorie d'entreprises (les micro-entités) assortie de la possibilité de l'exclusion des obligations comptables,

Ces micro-entités se caractériseraient par des seuils inférieurs à 10 travailleurs, par un total bilantaire de moins de 500.000 euros ou par un chiffre d'affaires de moins d'un million d'euros.

Ces sociétés pourraient selon la Commission être exemptées de l'application des directives comptables en laissant aux Etats-membres la liberté de déterminer les règles qu'elles devraient respecter.

Ces micro-entités représenteraient selon la BNB un minimum de 75% des entreprises qui déposent leurs comptes selon le schéma abrégé.

- b) Extension de la période de transition pour la prise en considération du dépassement des seuils

La communication propose que la durée de dépassement des seuils qui conduit au passage à une catégorie supérieure et à l'extension concomitante des obligations en matière de comptabilité et de contrôle soit fixée à 5 ans et qu'à l'inverse le fait de ne plus atteindre les seuils conduise à une déclassification de l'entreprise au bout d'un an.

- c) Exemption de publication des comptes pour les petites entités

Cette mesure aurait, selon le meilleur scénario développé par la BNB, pour conséquence que 94% des entreprises déposant actuellement leurs comptes à la Centrale des bilans ne devraient plus respecter cette formalité. Selon le scénario le plus restrictif, seules 1905 entreprises seraient encore tenues de déposer leurs comptes².

² Entreprises, qui compte tenu des seuils définis par la législation belge pour les petites entreprises, pourraient déjà être exonérées du dépôt des comptes si les critères n'étaient pas définis sur une base consolidée : 11.049

Entreprises supplémentaires, qui compte tenu des seuils les plus récents définis dans la 4^e directive (14 juin 2006) pour les petites entreprises pourraient être exonérées du dépôt des comptes si les critères n'étaient pas définis sur une base consolidée : 789

Entreprises supplémentaires, qui compte tenu des seuils les plus récents définis dans la 4^e directive (14 juin 2006) pour les entreprises moyennes pourraient être exonérées du dépôt des comptes si les critères n'étaient pas définis sur une base consolidée : 4.673

Entreprises qui peuvent être considérées comme des micro-entités : 215.617 ; auxquelles pourrait être ajoutée une partie des 50.876 entreprises qui ne communiquent pas leur chiffre d'affaires

- d) Possibilité pour certaines entités de taille moyenne de bénéficier d'exemptions réservées aux petites entités

Pour mémoire, cette catégorie d'entreprises (CA de 35 millions d'euros, bilan de 17,5 millions d'euros et personnel : 250 - selon les chiffres mentionnés dans la révision de la 4^e directive en 2006) n'existe pas en droit belge.

En adoptant une approche basée sur le risque la Commission européenne propose que les entreprises dont les gestionnaires sont également les propriétaires ou les SA, les sociétés en commandite par actions ou encore les sprl qui entrent dans la catégorie des entreprises de taille moyenne soient exemptées de la désignation d'un contrôleur légal des comptes, de la production d'un rapport de gestion et de l'utilisation du schéma complet des comptes.

- e) Mesures concernant toutes les sociétés

Il s'agit de :

- l'exemption de l'obligation d'intégrer dans la consolidation les filiales ne présentant qu'un intérêt négligeable ;
- la suppression de l'obligation de la comptabilisation des impôts différés ;
- la suppression de l'obligation de fournir certaines informations comme les frais d'établissement et la ventilation du chiffre d'affaires.

AVIS DU CONSEIL

1. Remarques préliminaires

Le Conseil constate qu'il s'agit d'une communication ambitieuse qui vise à modifier fondamentalement les droits des sociétés et comptable ainsi que le contrôle.

Il estime qu'en toutes ces matières une réflexion approfondie s'impose et que les propositions de modification doivent être accompagnées d'études d'impact détaillées.

Dans ce cadre, le Conseil, qui s'est limité ici à examiner les aspects du droit comptable et plus particulièrement la mesure visant à exclure une nouvelle catégorie de micro-entreprises de l'application de la 4^{ième} directive et la mesure visant à supprimer l'obligation de publier des comptes pour les petites entreprises, souhaite faire référence aux deux avis qu'il a déjà rendus en la matière.

C'est ainsi qu'il souhaite réitérer l'appréciation positive quant au but poursuivi par la Commission européenne à savoir la simplification de l'environnement des entreprises de manière à les rendre plus compétitives dans le cadre de l'objectif de réduire les charges administratives des entreprises de 25%.

Il souhaite toutefois faire état de ses réserves quant aux mesures que la Commission européenne se propose de mettre en œuvre en vue d'atteindre cet objectif en identifiant trop la comptabilité avec une charge administrative, oubliant l'importance que cette dernière revêt comme moyen de gestion, de communication et d'instrument de concertation.

A cet égard, le Conseil souhaite, comme il l'a fait dans son avis de janvier dernier, mettre tout particulièrement en exergue le besoin d'une politique stable, cohérente, mûrement réfléchie, dont toute modification serait précédée d'une étude d'impact approfondie.

2. Problème de la distorsion de concurrence

L'information comptable et financière a fait au fil du temps l'objet de diverses mesures afin d'en améliorer la transparence et la pertinence. Dans le même cadre, des mesures dans les domaines de la comptabilité, de la gouvernance d'entreprise et de l'audit ont été définies. De 1957 au début des années 2000, la Commission européenne a essayé d'**harmoniser** le droit des sociétés et le droit comptable en Europe. Les objectifs déclarés au départ étaient d'éviter les discriminations entre les sociétés qui opèrent au sein de l'UE et d'éviter le choix d'une législation non en raison des facteurs économiques mais pour pouvoir bénéficier d'une moins grande contrainte du législateur national. Il s'agissait aussi d'offrir aux tiers et aux associés des garanties équivalentes en vue d'assurer leur protection.

C'est pourquoi le Conseil central de l'économie est opposé à la suppression de l'"acquis communautaire" qui permet d'établir une sorte de "level playing field" commun aux Etats membres et une certaine sécurité juridique. Une suppression de cet acquis serait la voie ouverte à un retour aux particularismes locaux, avec le risque d'une grande disparité d'un Etat membre à l'autre et, en conséquence, d'un réel risque de "forum shopping" et de concurrence entre Etats membres (avec avantage à celui qui aurait le système le moins contraignant, mais sans doute pas le plus efficace en terme protection des différents intérêts en présence).

Le problème fondamental est celui de la distorsion de concurrence, particulièrement sensible dans un petit pays comme le nôtre.

Dans ce cadre, le Conseil est tout spécialement opposé à soustraire des catégories d'entreprises au droit européen, sous peine d'introduire les conditions d'une distorsion de concurrence entraînant par exemple des risques de délocalisation.

3. Pour le maintien de l'obligation de publication et son application uniforme dans l'Union européenne

Outre les raisons de level playing field et de concurrence qui posent déjà problème actuellement, suite à une application peu uniforme de l'obligation de publication, le Conseil central de l'économie plaide pour le maintien de l'obligation de dépôt des comptes annuels pour les motifs suivants :

1. Selon le Conseil, les mesures envisagées par la Commission en ce qui concerne l'assouplissement des obligations de publication mèneraient à l'absence d'informations sur les petites entreprises et l'extension de cette carence aux moyennes.

Une telle évolution conduirait, pour les personnes, entreprises et institutions intéressées, à compliquer l'obtention des informations répondant à leurs besoins. Les entreprises auraient, donc, des difficultés accrues à trouver des informations sur leurs fournisseurs et clients.

Le Conseil plaide, au contraire, pour que les comptes annuels soient, plus que ce n'est le cas actuellement, utilisés comme source principale de l'information financière, ce qui devrait permettre, de cette manière de réaliser en Belgique une plus grande simplification administrative entre autres sur le plan des enquêtes.

2. En cas de suppression de la publication des comptes, les banques et autres organismes de crédit seraient également dans la même situation de manquer d'information, ce qui pourrait conduire à un durcissement des conditions d'obtention du crédit accompagné d'un renchérissement de celui-ci.

3. Les comptes annuels sont utilisés pour une série de statistiques, obligatoires ou non. Si l'on supprime le système centralisé de publication, il y a un risque évident de coûts et de charges administratives accrues pour un grand nombre d'entreprises, liés à l'obligation de répondre à des enquêtes émanant des autorités. Par ailleurs, les informations recueillies par la Centrale des bilans risqueraient d'être moins fiables.

Le Conseil s'associe, donc, avec la BNB quand celle-ci s'inquiète des conséquences des mesures envisagées sur la qualité des comptes nationaux, ainsi que de l'incidence de cette perte de qualité sur les politiques budgétaires et économiques des Etats membres de l'UE et in fine sur le financement de l'Union elle-même, fondé à raison de 70% sur le Pib des Etats membres, dont le calcul serait plus aléatoire.

4. En Belgique et dans les autres Etats membres où le lien avec la fiscalité est étroit, la comptabilité joue un rôle déterminant dans le calcul de l'impôt et il est à prévoir que si les obligations de dépôt des comptes devaient être supprimées d'autres obligations seraient imposées aux entreprises ce qui dans leur chef ne contribuerait pas à une réduction des coûts et des charges administratives.

5. Enfin, dans le cadre des relations avec le personnel l'information économique et financière qui constitue la clé de voûte de la concertation au sein de l'entreprise, verra sa qualité amoindrie.

Pour rappel, le Conseil plaide pour le maintien, d'une part des conditions égales de concurrence et d'autre part pour une harmonisation des pratiques de publication à un haut niveau de qualité et à un coût le plus faible possible.
